

SICE

# LIGNES DIRECTRICES SUR LE PRÉLÈVEMENT DES *ÉCHANTILLONS D'URINE*

**Version 6.0**  
Octobre 2014

---

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>1.1</b>	<b>Portée.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>1.2</b>	<b>Références.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>1.2.1</b>	<b>Termes définis.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>1.2.2</b>	<b>Documentation .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2.0</b>	<b>Rôles et responsabilités.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2.1</b>	<b><u>Autorité de contrôle / Autorité de prélèvement d'échantillons</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2.2</b>	<b><u>Agent de contrôle du dopage</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2.3</b>	<b><u>Escorte</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2.4</b>	<b><u>Personnel de prélèvement des échantillons</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2.5</b>	<b><u>Sportif</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2.6</b>	<b><u>Représentant du sportif</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.0</b>	<b>Préparation pour la <u>phase de prélèvement des échantillons</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.1</b>	<b>Équipement et fournitures.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.2</b>	<b>Quantités suffisantes .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.3</b>	<b>Critères liés au système .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.4</b>	<b>Séance d'information à l'intention du <u>personnel de prélèvement des échantillons</u>....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.5</b>	<b>Installations .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.5.1</b>	<b>Critères de <u>contrôle en compétition</u> .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.5.2</b>	<b>Critères de <u>contrôle hors compétition</u> .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3.5.3</b>	<b>Restrictions d'accès.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>4.0</b>	<b>Sélection du <u>sportif</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>4.1.1</b>	<b><u>Contrôles ciblés</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>4.1.2</b>	<b><u>Sélection aléatoire pondérée</u> .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>4.1.3</b>	<b><u>Sélection aléatoire</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>5.0</b>	<b>Notification du <u>sportif</u>.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>5.1</b>	<b>Signalement des retards.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>5.1.1</b>	<b>Échec de la localisation du sportif.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

- 5.1.2 Défaut de se conformer du sportif..... **Error! Bookmark not defined.**
- 5.1.3 Demandes d'autorisation de retard ou de départ .. **Error! Bookmark not defined.**
- 6.0 Accompagnement du sportif**..... **Error! Bookmark not defined.**
- 6.1 Avant l'arrivée au poste de contrôle du dopage..... **Error! Bookmark not defined.**
- 6.1.1 Considérations liées au moment de la notification **Error! Bookmark not defined.**
- 6.1.2 Précautions liées à la nourriture et aux boissons .. **Error! Bookmark not defined.**
- 6.1.3 Irrégularités en matière de notification et/ou comportement suspect **Error! Bookmark not defined.**
- 6.1.4 Prélèvement de la première urine émise après la notification **Error! Bookmark not defined.**
- 6.2 Arrivée au poste de contrôle du dopage ..... **Error! Bookmark not defined.**
- 6.2.1 Entrée et sortie ..... **Error! Bookmark not defined.**
- 6.2.2 Autres considérations ..... **Error! Bookmark not defined.**
- 7.0 Conduite de la phase de prélèvement des échantillons** **Error! Bookmark not defined.**
- 7.1 Sélection de l'équipement pour le recueil des échantillons **Error! Bookmark not defined.**
- 7.2 Fourniture de l'échantillon..... **Error! Bookmark not defined.**
- 7.3 Volume d'urine insuffisant..... **Error! Bookmark not defined.**
- 7.4 Répartition et scellage de l'échantillon..... **Error! Bookmark not defined.**
- 7.4.1 Élimination de l'urine résiduelle ..... **Error! Bookmark not defined.**
- 7.4.2 Contrôle de la gravité spécifique convenant pour l'analyse. **Error! Bookmark not defined.**
- 7.5 Remplir le formulaire de contrôle du dopage ..... **Error! Bookmark not defined.**
- 8.0 Conservation des échantillons et documentation pour le laboratoire .....** **Error! Bookmark not defined.**
- 9.0 Transport des échantillons** ..... **Error! Bookmark not defined.**
- 9.1 Remise des échantillons au laboratoire ..... **Error! Bookmark not defined.**
- 10.0 Modifications pour les sportifs**..... **Error! Bookmark not defined.**
- 10.1 Survol..... **Error! Bookmark not defined.**
- 10.2 Sportifs handicapés..... **Error! Bookmark not defined.**
- 10.2.1 Systèmes de prélèvement ou de drainage d'urine **Error! Bookmark not defined.**
- 10.3 Sportifs mineurs ..... **Error! Bookmark not defined.**

---

<b>11.0 Propriété des échantillons</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>12.0 Définitions</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>12.1</b> Termes définis dans le <i>Code 2015</i> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>12.2</b> Termes définis dans le SICE .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>12.3</b> Termes définis dans le SIL .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>12.4</b> Termes définis dans les Lignes directrices .....	46

## 1.0 Introduction

Les Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* d'urine constituent un complément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Les procédures décrites dans le présent document font la promotion des pratiques exemplaires qui aideront les *organisations antidopage* (OAD) à élaborer des systèmes et des protocoles appuyant des programmes de *contrôle* intelligents et efficaces.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles et justifiables, les échantillons d'urine sont prélevés dans le cadre de contrôles inopinés. Bien que la procédure de prélèvement des *échantillons* puisse différer légèrement de la méthode recommandée, les dispositions obligatoires du SICE doivent être appliquées. L'objectif est de préserver l'intégrité des *échantillons* et de protéger la santé et la sécurité des *sportifs* et du personnel de prélèvement des échantillons, conformément aux principes pertinents des précautions de base reconnus dans les établissements de santé du monde entier.

### 1.1 Portée

Ces lignes directrices couvrent la procédure de prélèvement des *échantillons* d'urine : rôles et responsabilités, planification et préparation, sélection, notification et accompagnement du *sportif*, fourniture de l'*échantillon*, procédure post-prélèvement, scellage, conservation et transport des *échantillons* d'urine vers le laboratoire pour l'analyse.

Pour connaître les exigences particulières au prélèvement des *échantillons* de sang, consultez les Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons sanguins*.

---

## 1.2 Références

### 1.2.1 Termes définis

Les Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* d'urine comprennent des termes qui sont définis dans le Code mondial antidopage (*Code*) et les *standards internationaux (SI)* suivants : le SICE et le Standard international pour les laboratoires (SIL). Les termes qui proviennent du *Code* sont en italique, alors que les termes tirés des *SI* sont soulignés.

Les définitions se trouvent dans la section 12.0 des présentes lignes directrices.

### 1.2.2 Documentation

Les documents suivants, qui sont tous sur le [site Web de l'AMA](#), sont les principales références des Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* d'urine :

- Le Code mondial antidopage 2015
- Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes
- Les lignes directrices de l'AMA sur la mise en œuvre de programmes de *contrôle* efficaces (Implementing an Effective Testing Program)

La documentation à l'appui est fournie dans les annexes :

- Annexe 1 : Lignes directrices sur la formation des escortes
- Annexe 2 : Confidentialité de l'escorte et entente liée au code de conduite

## 2.0 Rôles et responsabilités

### 2.1 Autorité de contrôle / Autorité de prélèvement d'échantillons

Les *OAD* qui retiennent les services d'une autre *OAD* ou d'un tiers pour agir à titre d'autorité de prélèvement d'échantillons sont considérées comme étant des *autorités de contrôle*.

L'autorité de prélèvement d'échantillons est responsable de la conduite générale de la phase de prélèvement des échantillons. Parmi les activités principales qui sont énumérées ci-dessous, certaines peuvent être réalisées par l'autorité de contrôle ou déléguées à l'agent de contrôle du dopage (ACD).

La mise en application des dispositions de l'annexe A du SICE – Examen d'un possible défaut de se conformer, est un rôle réservé à l'autorité de contrôle.

#### Préparation

- Déterminer les exigences en matière de compétences et d'habiletés du personnel de prélèvement des échantillons, établir un système d'accréditation ou de réaccréditation et préparer des descriptions de tâches qui précisent leurs responsabilités respectives.
- Nommer et autoriser les membres du personnel de prélèvement des échantillons en s'assurant qu'ils ont reçu la formation nécessaire pour assumer leurs responsabilités, qu'ils ne sont pas en conflit d'intérêts pour ce qui est du résultat du prélèvement des échantillons et qu'ils ne sont pas *mineurs*.
- Tenir des dossiers sur la scolarité, la formation, les compétences et l'expérience de tous les membres du personnel de prélèvement des échantillons.
- Déléguer des responsabilités particulières à l'agent de contrôle du dopage (ACD).
- Fournir aux membres du personnel de prélèvement des échantillons la documentation officielle qui valide leur autorisation d'exiger l'échantillon du sportif, p. ex. une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle.
- Obtenir les informations nécessaires pour garantir l'efficacité de la conduite de la phase de prélèvement des échantillons, entre autres en précisant si le sportif présente des exigences particulières (annexe B du SICE - Modifications pour les sportifs handicapés, et annexe C du SICE - Modifications pour les sportifs mineurs).

### Notification du sportif

- Établir un système permettant de localiser le *sportif* sélectionné, planifier l'approche, déterminer le moment de la notification et consigner en détail les *tentatives* de notification du *sportif* et les résultats.
- Établir des critères permettant de valider l'identité du *sportif* notifié.
- Déterminer si l'intervention d'un tiers est requise avant la notification du *sportif*, par exemple s'il est *mineur*, s'il a un handicap (annexes B et C du SICE) ou si la présence d'un interprète est requise.

### Prélèvement de l'échantillon

- Établir les critères permettant de déterminer qui est autorisé à être présent pendant la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons.
- Mettre au point un système permettant de s'assurer que la documentation est remplie pour chaque *échantillon* et que les mesures de sécurité requises sont prises lors de sa gestion.

### Administration post-contrôle

- Définir les critères permettant de s'assurer que la méthode de conservation des *échantillons* prélevés protège leur intégrité, leur identité et leur sécurité avant leur départ du poste de contrôle du dopage. Les critères doivent à tout le moins comprendre la description détaillée et la consignation de l'endroit où les *échantillons* sont conservés de même que le nom de l'entité à qui les *échantillons* ont été confiés et/ou qui a accès aux *échantillons*.
- Autoriser un système de transport permettant de s'assurer que la méthode de transport et la méthode de documentation protègent l'intégrité, l'identité et la sécurité des *échantillons*.
- Créer un système permettant de consigner les données sur la chaîne de sécurité des échantillons et la documentation sur le prélèvement des *échantillons*, y compris la confirmation que les *échantillons* et la documentation sur leur prélèvement sont arrivés à destination.
- Créer un système permettant de s'assurer, au besoin, que les directives concernant le type d'analyse qui doit être réalisé sont transmises au laboratoire chargé de l'analyse.
- Conserver la documentation sur les phases de prélèvement des échantillons et/ou les violations des règles antidopage en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP).



## 2.2 Agent de contrôle du dopage

Le responsable des ACD supervise la phase de prélèvement des échantillons pour s'assurer que chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé et que tous les échantillons ont été adéquatement conservés et répartis, conformément aux lignes directrices analytiques pertinentes.

L'ACD ou l'escorte se charge de la notification du *sportif*, de l'accompagnement du *sportif* et des responsabilités liées au prélèvement des échantillons. Certaines *OAD* préfèrent que l'escorte notifie le *sportif*, mais qu'elle ne serve pas de témoin pendant le prélèvement de l'échantillon. Le présent document couvre les deux scénarios.

### Préparation sur place

- Organiser l'équipement, y compris toute la documentation afférente.
- Réunir et informer le personnel de prélèvement des échantillons sur leurs rôles et leurs responsabilités avant ou au moment de leur arrivée au poste de contrôle du dopage, y compris sur la notification du *sportif*, l'accompagnement du *sportif* et le prélèvement de l'échantillon (également sur le prélèvement de l'échantillon de sang, le cas échéant).
- S'assurer que les escortes sont formées pour réaliser leurs tâches.
- Évaluer et organiser les installations pour les contrôles.

### Notification du sportif

- Notifier et escorter les *sportifs*, ou déléguer cette responsabilité.
- Assurer la liaison avec les représentants du sport, au besoin.
- S'assurer que les droits et les responsabilités des *sportifs* sont expliqués aux *sportifs*.
- Expliquer la procédure de prélèvement d'échantillon d'urine aux *sportifs* et aux représentants des sportifs, ou déléguer cette responsabilité.

### Prélèvement de l'échantillon

- Prélever l'échantillon et/ou superviser le prélèvement de l'échantillon.
- Coordonner le prélèvement de l'échantillon de sang d'accompagnement, au besoin.
- Servir de témoin lors de la fourniture de l'échantillon ou déléguer cette responsabilité.
- S'assurer que chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé.

## Administration post-contrôle

- Superviser la procédure post-prélèvement.
- S'assurer que tous les *échantillons* sont correctement prélevés, identifiés et scellés, conformément aux lignes directrices pertinentes sur les analyses.
- Éliminer l'équipement pour le recueil des échantillons utilisé pour le prélèvement des *échantillons*.
- Remplir la documentation pertinente et la vérifier, ou déléguer ces responsabilités.
- Vérifier la chaîne de sécurité.
- Organiser les services de coursier, au besoin, et le transport des *échantillons*, ou organiser l'analyse des *échantillons* sur place.

## 2.3 Escorte

Une escorte peut se voir confier des tâches additionnelles lors du prélèvement des *échantillons* de sang. Les tâches ci-dessous ne concernent que le prélèvement des *échantillons* d'urine.

### Préparation sur place

- Recevoir la formation de l'ACD. Les escortes qui n'ont pas d'expérience recevront sur place une formation de l'ACD.
- La formation couvrira les exigences liées à la notification, à l'accompagnement et à la présence lors de la fourniture de l'*échantillon* (le cas échéant), ainsi que les obligations en matière de confidentialité.

### Notification du sportif

- Notifier le *sportif* en personne, conformément aux directives de l'ACD.
- Accompagner le *sportif* de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage.

### Prélèvement de l'*échantillon*

- Agir à titre de témoin lors de la fourniture de l'*échantillon* et remplir la section pertinente des formulaires de *contrôle du dopage*, conformément aux directives de l'ACD (si la *personne* est adéquatement formée et autorisée à le faire).

## 2.4 Personnel de prélèvement des échantillons

### Prélèvement de l'échantillon

- Diriger la phase de prélèvement des échantillons ou offrir son assistance pendant cette phase.
- Ces *personnes* :
  - Doivent être formées et autorisées à effectuer les tâches qui leur sont confiées.
  - Ne doivent pas être en conflit d'intérêts pour ce qui est du résultat du prélèvement des *échantillons*.
  - Ne doivent pas être *mineures*.

## 2.5 **Sportif**

### Notification du sportif

- Demander la présence d'un représentant du sportif, s'il le souhaite.
- Être accompagné, de la notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

### Prélèvement de l'échantillon

- Se présenter sur le champ à un poste de contrôle du dopage, sauf s'il a des raisons valables de ne pas le faire (article 5.4.4 [a] et [b] du SICE et section 5.1.3 des présentes lignes directrices).
- Présenter une pièce d'identité valide.
- Demeurer en tout temps sous le regard de l'ACD ou de l'escorte, du contact initial avec l'ACD ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon.
- Être responsable de toute nourriture ou boisson ingérée avant de fournir l'échantillon.
- Connaître la procédure de prélèvement d'échantillons et s'y conformer.
- Ne pas trop s'hydrater avant la fourniture de l'échantillon.
- Demeurer en tout temps responsable de son *échantillon*, depuis la fourniture jusqu'au scellage final.
- Observer la procédure et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités (p. ex. choix insuffisants ou équipement inadéquat).
- Déclarer tout médicament ou complément alimentaire pris au cours des sept derniers jours.

- 
- Formuler les commentaires relatifs à la procédure de prélèvement d'*échantillon* dans la documentation de *contrôle du dopage*, s'il y a lieu, et poser des questions, au besoin.
  - Signer la documentation à la demande de l'ACD.

## 2.6 Représentant du sportif

La présence d'un représentant du sportif est facultative, mais elle est fortement recommandée aux *sportifs* qui sont *mineurs* ou lorsqu'elle est requise en raison du *handicap* d'un *sportif* (annexe B du SICE - Modifications pour les *sportifs* handicapés, et annexe C - Modifications pour les *sportifs mineurs*).

### Notification du sportif

- Accompagner le *sportif* durant la notification.
- Accompagner le *sportif* au poste de contrôle du dopage.

### Prélèvement de l'*échantillon*

- Aider le *sportif* à sélectionner l'équipement et à le sceller s'il en fait la demande.
- Aider le *sportif* à remplir les formulaires s'il en fait la demande.
- Connaître la procédure de prélèvement des *échantillons* et s'y conformer.
- Respecter la procédure de prélèvement des *échantillons* et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités (p. ex. sélection insuffisante d'équipement ou équipement inadéquat).
- Signer la documentation à la demande de l'ACD.

### 3.0 Préparation pour la phase de prélèvement des échantillons

Le protocole de la phase de prélèvement des échantillons comporte les étapes suivantes.

#### 3.1 Équipement et fournitures

L'ACD s'assure que l'équipement et les fournitures nécessaires pour la phase de prélèvement des échantillons sont disponibles.

Le type d'équipement peut varier légèrement, mais en règle générale, il comprend les articles suivants :

- a. Récipients de prélèvement d'urine stériles et scellés
- b. Trousses d'échantillon partiel
- c. Équipement de mesure de la gravité spécifique
- d. Flacons/contenants à bouchons inviolables pour les *échantillons A* et *B*
- e. Sacs/contenants de transport sécurisés
- f. Gants jetables offrant une protection de barrière
- g. Savon, nettoyant pour les mains ou gel/liquide antibactérien
- h. Serviettes de papier ou autre tissu absorbant
- i. Poubelle / sacs de poubelles
- j. Boissons non alcoolisées scellées
- k. Ciseaux, stylos et autres fournitures de bureau
- l. Toute la documentation de *contrôle du dopage\**
- m. Autre équipement déterminé par le laboratoire concerné

\* Comprend les formulaires de *contrôle du dopage*, les formulaires de notification des *sportifs* (s'ils ne sont pas intégrés aux formulaires de *contrôle du dopage*), les formulaires de rapports supplémentaires, les formulaires de chaîne de sécurité, les formulaires de rapport de l'ACD, etc.

#### 3.2 Quantités suffisantes

L'équipement pour le recueil des échantillons doit contenir suffisamment d'articles pour :

- Permettre au *sportif* qui doit se soumettre à un *contrôle* de choisir en tout temps son équipement parmi au moins trois types de récipients de prélèvement d'échantillon, trousse d'échantillon et trousse d'échantillon partiel.

- En outre, le nombre suffisant de documents sur le *contrôle du dopage* est fourni en fonction du nombre de contrôles à réaliser.

Un choix insuffisant ne compromet pas la légitimité de la procédure de prélèvement. Cependant, il est recommandé que le *sportif* et l'ACD et le *sportif* ou le représentant du sportif (désigné par l'ACD) attestent par écrit de la conformité de l'équipement utilisé.

### 3.3 Critères liés au système

Critères essentiels liés à l'équipement pour le recueil des échantillons :

1. Les flacons ou récipients et tous les autres articles doivent être associés à un code unique qui permet d'identifier l'*échantillon*.
2. L'équipement doit être doté d'un système de scellage inviolable.
3. L'équipement ne doit pas dévoiler l'identité du *sportif*.
4. L'équipement doit être propre et intact avant son utilisation par le *sportif*.

### 3.4 Séance d'information à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons

L'ACD informe le personnel de prélèvement des échantillons de son rôle et de ses responsabilités avant ou à son arrivée au poste de contrôle du dopage.

Ces responsabilités comprennent la notification du *sportif*, l'accompagnement du *sportif*, le prélèvement de l'*échantillon* d'urine et le prélèvement de l'*échantillon* de sang, le cas échéant) (voir l'article 7 du SICE et les lignes directrices de l'AMA à l'intention du personnel de prélèvement des échantillons : Recrutement, formation, accréditation et réaccréditation).

Le personnel de prélèvement des échantillons désigné pour diriger la phase de prélèvement des échantillons ou participer à celle-ci doit posséder les compétences présentées dans la section 2.4 des présentes lignes directrices.

Les escortes sans expérience sont formées sur place par l'ACD. Les exigences liées à la formation sont présentées dans la section 2.3 des présentes lignes directrices.

Pendant cette séance d'information, l'ACD présente la documentation officielle (p. ex. une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle) au personnel de prélèvement des échantillons qui confirme que l'ACD est autorisé à exiger un *échantillon* du *sportif*.

Les OAD remettent et contrôlent la documentation d'autorisation officielle. Les lettres d'autorisation liées au *contrôle du dopage* peuvent être générées automatiquement à partir d'ADAMS.

## 3.5 Installations

En plus d'être propres, les installations utilisées comme poste de contrôle du dopage doivent assurer le respect de la vie privée et l'usage exclusif.

Si les installations ne permettent pas le respect de l'intimité du *sportif* ou si d'autres usages sont prévus au même moment que le prélèvement des *échantillons*, l'ACD trouve d'autres installations.

L'ACD consigne les écarts importants par rapport à ces critères. Les *OAD* peuvent demander à l'ACD d'inclure un croquis des installations du poste de contrôle du dopage dans son rapport.

### 3.5.1 Critères de *contrôle en compétition*

En plus de répondre aux exigences en matière de respect de la vie privée et d'usage exclusif, les installations utilisées comme poste de contrôle du dopage doivent :

- a. Préserver la confidentialité du *sportif*.
- b. Être bien éclairées et ventilées.
- c. Être dotées d'une entrée surveillée réservée au personnel autorisé.
- d. Être dotées d'une porte verrouillable et être suffisamment sécurisée pour l'entreposage des *échantillons* et de l'équipement pour le recueil des échantillons.
- e. Être dotées d'une salle d'attente comprenant des sièges, d'une section administrative distincte, avec une table et des chaises, de toilettes attenantes pour la fourniture des *échantillons* et pour permettre aux *sportifs* de se laver les mains, et de cabines suffisamment grandes pour accueillir le *sportif* et le témoin.
- f. Être suffisamment grandes pour accueillir les *sportifs soumis aux contrôles*, les représentants des sportifs et le personnel de prélèvement des échantillons qui occuperont les lieux.
- g. Être convenablement situées par rapport au terrain de jeu et aux autres lieux où les *sportifs* seront notifiés.
- h. Proposer aux *sportifs*, dans la mesure du possible, une sélection de boissons non alcoolisées scellées.

### Transport

Si le poste de contrôle du dopage n'est pas situé à proximité de l'endroit où le *sportif* dispute ou termine sa *compétition*, l'ACD doit prévoir avec l'organisation responsable de la *manifestation* un moyen de transport adéquat pour le *sportif*, le représentant du sportif et le personnel de prélèvement des échantillons vers le poste de contrôle du

dopage de même que pour leur retour au site de la *compétition* ou un autre lieu convenu une fois la procédure de prélèvement des *échantillons* terminée.

### 3.5.2 Critères de *contrôle hors compétition*

Les installations utilisées comme poste de contrôle du dopage doivent :

- a. Assurer le respect de la vie privée et l'usage exclusif.
- b. Être dotées d'une salle d'attente convenable et d'une section administrative, dans la mesure du possible.

Lors des *contrôles hors compétition*, les prélèvements peuvent être effectués au domicile du *sportif* ou dans une chambre d'hôtel plutôt que dans un poste de contrôle du dopage officiel.

### 3.5.3 Restrictions d'accès

L'ACD peut décider d'affecter un membre du personnel de prélèvement des *échantillons* à la surveillance de l'accès au poste de contrôle du dopage pour s'assurer que seules les *personnes* autorisées sont admises ou exiger que l'organisation responsable de la *manifestation* confie cette tâche à un membre du personnel.

L'accès au poste de contrôle du dopage est limité au *sportif*, au représentant du sportif, à un interprète, s'il y a lieu, et au personnel de prélèvement des échantillons, sauf avis contraire de l'ACD.

Les autres membres du personnel qui sont susceptible de demander l'accès au site peuvent comprendre le représentant d'une FI, un observateur d'une *OAD*, une autorité de contrôle, un observateur d'une autorité de prélèvement d'échantillons, un auditeur ou un observateur de l'*AMA*, dans les cas permis en vertu du *programme des Observateurs indépendants* de l'Agence (article 6.3.3 [d] du SICE). L'observateur de l'*AMA* n'assiste pas à la fourniture de l'*échantillon* d'urine.

Ces *personnes* devront présenter une autorisation conforme et une pièce d'identité valide à l'ACD dès leur arrivée au poste de contrôle du dopage.

**Les représentants des médias ne sont en aucun cas autorisés à entrer** dans le poste de contrôle du dopage.



## 4.0 Sélection du *sportif*

L'ACD se conforme à la politique de sélection du *sportif* de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de prélèvement d'échantillons. Cette politique peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- *Contrôles ciblés* (*sportifs* nommés ou catégories)
- Sélection aléatoire pondérée
- Sélection aléatoire

Après la sélection du *sportif*, l'ACD s'assure que les décisions prises en matière de sélection ne sont communiquées qu'en cas de nécessité absolue pour que le contrôle soit inopiné.

### 4.1.1 *Contrôles ciblés*

Dans le cas d'un *contrôle ciblé*, l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons communique à l'ACD le nom des *sportifs* devant se soumettre à un *contrôle*. Les sélections ou méthodes de sélection doivent être communiquées clairement à l'ACD (par exemple, en fournissant des détails sur les sélections dans l'ordre de mission d'*ADAMS*).

Dans certains cas, l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons peut choisir de laisser à l'ACD la discrétion de décider si d'autres *sportifs* devraient subir un *contrôle ciblé*.

Si l'*OAD* choisit de laisser à l'ACD la discrétion de décider si d'autres *sportifs* devraient subir un *contrôle*, cela doit être convenu avant la phase de prélèvement des échantillons. En outre, l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons doit fournir par écrit tous les détails pertinents à l'ACD à cet égard. L'ACD ne doit pas discuter des *contrôles ciblés* ni des critères de sélection avec un *sportif* ou un représentant du sportif.

Voir l'article 4.5.2 du SICE pour connaître les facteurs que les autorités de contrôle et l'autorité de prélèvement d'échantillons doivent prendre en considération au moment de sélectionner des *sportifs* pour un *contrôle ciblé*.

### 4.1.2 Sélection aléatoire pondérée

Pour la sélection aléatoire pondérée, l'autorité de contrôle et l'autorité de prélèvement d'échantillons peuvent préciser à l'ACD comment les *sportifs* doivent être classés, à l'aide de critères prédéterminés, pour augmenter ou réduire le risque de sélection et faire en sorte qu'un pourcentage plus important de *sportifs* « à risque » soit resélectionné.

### 4.1.3 Sélection aléatoire

L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons peut se fonder sur l'un des critères suivants pour procéder à une sélection aléatoire.

Le critère de sélection retenu doit être juste, transparent et pertinent dans le contexte du sport :

- Position à l'arrivée
- Numéro du dossard/maillot
- Numéro d'inscription
- Numéro de couloir

Une fois le critère choisi, la méthode de sélection peut être l'une des suivantes ou toute autre méthode de sélection juste et transparente :

- Cartes numérotées placées face contre table
- Numéros (ou noms) pigés au sort dans un contenant fermé, p. ex. un sac en toile
- Générateur électronique de numéros aléatoires

Pour garantir la transparence et l'imputabilité, la sélection aléatoire sur le terrain peut être observée par un entraîneur ou un officiel du sport ou peut être présentée au *sportif* sélectionné, à son entraîneur ou à un officiel du sport, sur demande, après la notification du *sportif*.

En plus de choisir le critère de sélection, l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons peut prévoir des mesures permettant de pallier certains problèmes :

- Signature au dos des cartes numérotées.
- Tirage au sort d'un *sportif* supplémentaire qui prendra la place d'un *sportif* sélectionné qui ne peut subir le *contrôle du dopage* en raison d'une blessure grave
- Mesures prévues en cas de résultats *ex aequo* ou de disqualification. Toutes ces mesures doivent être expliquées rigoureusement et communiquées par écrit aux membres du personnel de prélèvement des échantillons

## 5.0 Notification du *sportif*

L'autorité de prélèvement d'échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, effectue les tâches suivantes :

1. Localiser le *sportif* sélectionné et préparer la manière dont il sera abordé et le moment où aura lieu la notification, en tenant compte de toutes les circonstances particulières telles que la nature du sport, de la *compétition* et de l'entraînement, conformément au principe du contrôle inopiné.

L'ACD prend en compte tous les facteurs logistiques, notamment le lieu et le sport, en planifiant le moment et l'approche à adopter lors de la notification du *sportif*. Parmi les facteurs à considérer, notons :

- Les défis que représentent les sports associés à des arrivées en masse.
  - La présence d'une zone mixte à un événement.
  - Le recours à des délégués techniques pour aider à déterminer ou à confirmer les positions à l'arrivée.
  - Les sports où l'on retrouve beaucoup de *sportifs mineurs* ou handicapés exigeant la présence d'un tiers au moment de la notification.
2. L'ACD communique d'avance tous les facteurs pertinents au personnel de prélèvement des échantillons.
  3. L'ACD ou l'escorte se présente et montre au *sportif* la documentation officielle d'autorisation fournie par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour réaliser le contrôle.

L'ACD porte une pièce d'identité supplémentaire avec photo. Cette pièce d'identité porte son nom, sa photographie et la date d'expiration du document. Il peut s'agir de la carte d'identité remise par l'autorité de prélèvement d'échantillons, du permis de conduire ou du passeport de l'ACD ou de toute autre pièce d'identité valide.

Les escortes ne sont pas tenues de fournir de pièces d'identité avec ou sans photo, mais elles doivent fournir la documentation officielle d'autorisation fournie par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons (p. ex. la lettre d'autorisation).

4. L'ACD ou l'escorte s'assure que le *sportif* est le premier informé qu'il a été sélectionné pour un prélèvement d'échantillon.

## Exceptions

- Lorsque le *sportif* est *mineur* ou qu'il présente un handicap, ou lorsque le *sportif* a besoin d'un interprète et que l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons considère qu'il faut informer un tiers avant de procéder à la notification.

Lorsqu'un tiers participe à la notification, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du processus et éviter tout risque de dévoiler au *sportif* qu'il devra fournir un *échantillon*. La notification doit généralement avoir lieu à la fin de la *compétition* à laquelle participe le *sportif*, du moins le plus près possible de la fin de la compétition.

- Lorsque l'ACD ou l'escorte a besoin de l'aide d'un tiers (p. ex. un représentant du sportif) pour localiser, identifier ou notifier le *sportif* sélectionné pour un *contrôle*, entre autres lorsque l'ACD ou l'escorte ne connaît pas le *sportif* ou le lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons (p. ex. dans le cas des *contrôles en compétition* et des *contrôles* effectués au camp d'entraînement).

Dans un scénario comme dans l'autre, l'ACD ou l'escorte fournit directement la notification initiale au *sportif* ou passe par un interprète, lorsque la situation l'exige.

5. L'ACD ou l'escorte confirme verbalement l'identité du *sportif*, conformément au critère établi par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons, et consigne le type de pièce d'identité présenté dans la documentation de *contrôle du dopage* (article 5.3.4 du SICE).

## Identification officielle

L'identité officielle du *sportif* peut être confirmée à l'aide d'une carte d'identité avec photo, de son numéro de départ, de son accréditation, d'un tiers servant de témoin ou de toute autre méthode valide établie par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Si l'identité du *sportif* est inconnue et ne peut être établie d'une manière ou d'une autre, l'ACD doit envisager d'entamer les procédures de l'annexe A du SICE – Examen d'un possible défaut de se conformer. Après avoir documenté la situation, l'ACD communique avec l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour obtenir des instructions. Les ACD qui ont un téléphone cellulaire peuvent prendre une photo du *sportif* et l'inclure dans leur rapport.

L'incapacité d'un *sportif* à présenter une pièce d'identité avec photo ne compromet pas la validité du *contrôle*.

6. L'ACD ou l'escorte présente au *sportif* le formulaire de notification (qui peut faire partie du formulaire de *contrôle du dopage*) et transmet les informations suivantes au *sportif* :
  - a. Le *sportif* a été sélectionné pour un *contrôle* et doit fournir un *échantillon*.
  - b. Le nom de l'autorité sous laquelle sera réalisé le prélèvement de l'*échantillon* (l'autorité de contrôle est l'*OAD* qui a lancé ou autorisé la phase de prélèvement des échantillons).
  - c. Le type de prélèvement (urine, sang ou les deux) et toute condition à respecter avant le prélèvement de l'*échantillon*, y compris l'obligation pour le *sportif* de fournir un *échantillon* en présence d'un ACD ou d'une escorte.
  - d. L'exigence de se soumettre au *contrôle* sans délai.
  - e. L'ACD peut, à sa discrétion, considérer les raisons pour lesquelles un *sportif* ne pourrait pas se soumettre au *contrôle* sans délai. L'ACD ou l'escorte informe le *sportif* des *conséquences possibles de la violation des règles antidopage (conséquences)* en cas de refus de se soumettre au prélèvement de l'*échantillon* d'urine.
  - f. Les droits du *sportif*, qui comprennent :
    - Le droit d'être accompagné d'un représentant du sportif pendant toute la procédure de prélèvement d'*échantillon* (autre que la fourniture de l'*échantillon*) et, si possible, d'un interprète.
    - Le droit de poser des questions et de demander des informations supplémentaires à propos de la procédure de prélèvement d'*échantillon*.
    - Le droit de demander que sa convocation au poste de contrôle du dopage soit repoussée, s'il a des raisons valables de le faire (article 5.4.4 [a] et [b] du SICE et section 5.1.3 des présentes lignes directrices).
    - Le droit de demander des modifications à la procédure de prélèvement d'*échantillon* si le *sportif* est *mineur* ou s'il présente un handicap (section 9.0 des présentes lignes directrices).
  - g. Les responsabilités du *sportif* (section 2.5 des présentes lignes directrices) comprennent :
    - Demeurer en tout temps sous le regard de l'ACD ou de l'escorte, du contact initial avec l'ACD ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'*échantillon*.

- Présenter une pièce d'identité valide.
  - Connaître la procédure de prélèvement d'*échantillons* et s'y conformer (le *sportif* doit être informé des *conséquences* possibles du défaut de se conformer).
  - Se présenter sur le champ à un poste de contrôle du dopage, sauf s'il a des raisons valables de ne pas le faire (article 5.4.4 [a] et [b] du SICE et section 4.1.3 des présentes lignes directrices).
- h. L'emplacement du poste de contrôle du dopage.
- i. Le *sportif* qui choisit de manger ou de boire avant de fournir un *échantillon* le fait à ses propres risques.
- j. Le *sportif* doit éviter de trop s'hydrater pour ne pas retarder la production d'un *échantillon* adéquat.
- k. L'*échantillon* fourni par le *sportif* au personnel de prélèvement des échantillons doit être le premier *échantillon* d'urine produit après sa notification, c'est-à-dire que le *sportif* ne doit pas uriner dans la douche ou ailleurs avant de fournir un *échantillon* au personnel de prélèvement des échantillons.
7. L'ACD ou l'escorte remet le formulaire de notification au *sportif* pour que celui-ci le lise et le signe.
8. S'il existe une copie de la notification officielle réservée au *sportif*, elle lui sera remise par l'ACD ou l'escorte.

L'ACD ou l'escorte doit encourager le *sportif* à être accompagné d'un tiers pendant la procédure de notification, par exemple s'il est *mineur*, s'il a un handicap ou si la présence d'un interprète ou d'un représentant du sportif est requise.

## 5.1 Signalement des retards

L'ACD ou le membre autorisé du personnel de prélèvement des échantillons consigne toutes les raisons du retard au poste de contrôle du dopage et toutes les raisons de quitter le poste de contrôle du dopage qui sont susceptibles d'engendrer une enquête ultérieure de la part de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de prélèvement d'échantillons. Tout refus du *sportif* de se soumettre à l'observation sera également consigné.

### 5.1.1 Échec de la localisation du sportif

Si l'ACD ne peut localiser un *sportif* sélectionné pour un *contrôle* à partir des *informations sur sa localisation*, il doit tenter de le trouver par d'autres moyens, selon les circonstances (p. ex. la nature du lieu précisé), mais il doit s'assurer que la notification *inopinée* est utilisée comme méthode de notification. L'ACD communique avec l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour obtenir d'autres directives s'il est incapable de localiser le *sportif*.

Si l'ACD tente de localiser un *sportif* pour un *contrôle hors compétition* au cours d'une période de 60 minutes indiquée dans ses *informations sur la localisation*, l'ACD suit la procédure stipulée dans l'article I.4.3 (b) et (c) du SICE.

Pour déterminer ce qui est raisonnable dans de telles circonstances, voir les lignes directrices de l'AMA sur la mise en œuvre d'un programme efficace de localisation des *sportifs*.

### 5.1.2 Défaut de se conformer du sportif

Si le *sportif* refuse de signer le formulaire de notification ou esquivé la notification, l'ACD ou l'escorte essaie par tous les moyens raisonnables de le convaincre de se conformer, y compris en l'informant à nouveau des *conséquences* que son refus pourrait entraîner.

Si le *sportif* persiste dans son refus, l'ACD ou l'escorte doit immédiatement en rendre compte à l'ACD, qui tentera à son tour de notifier le *sportif*.

Si le *sportif* persiste, l'ACD ou l'escorte rapporte immédiatement tous les faits pertinents à l'ACD, après quoi, l'ACD tente de notifier le *sportif*.

L'ACD s'efforce d'obtenir la signature d'un témoin confirmant le refus du *sportif* et communique dès que possible avec l'autorité de contrôle et/ou l'autorité de prélèvement d'échantillons pour obtenir d'autres directives.

### 5.1.3 Demandes d'autorisation de retard ou de départ

L'ACD peut, à sa discrétion, considérer toute exigence raisonnable provenant d'un tiers ou d'un *sportif* pour :

- a. Retarder l'heure de présentation au poste de contrôle du dopage à la suite de l'accusé de réception et de l'acceptation de la notification.
- b. Quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après l'arrivée.

Une telle permission ne sera accordée que si le *sportif* peut être accompagné d'une escorte en tout temps et rester sous son regard tout au long de cette période.

Les autorisations de retard ou de départ du poste de contrôle du dopage peuvent être accordées si la demande se rapporte aux activités suivantes :

### **Contrôle en compétition**

- a. Participer à une cérémonie protocolaire de remise de prix
- b. Remplir des engagements à l'égard des médias
- c. Participer à d'autres épreuves
- d. Récupérer
- e. Recevoir des soins médicaux nécessaires
- f. Trouver un représentant et/ou un interprète
- g. Se procurer une pièce d'identité avec photo
- h. Toute autre activité pouvant être justifiée, selon l'ACD et les directives de l'autorité de contrôle

### **Contrôle hors compétition**

- a. Trouver un représentant du sportif
- b. Terminer une séance d'entraînement
- c. Recevoir des soins médicaux nécessaires
- d. Se procurer une pièce d'identité avec photo
- e. Toute autre activité pouvant être justifiée, selon l'ACD et les directives de l'autorité de contrôle

## **6.0 Accompagnement du sportif**

### **6.1 Avant l'arrivée au poste de contrôle du dopage**

L'ACD ou l'escorte s'assure que le *sportif* demeure sous son regard, de la notification à la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les ACD ou les escortes peuvent se relayer pour assurer l'observation constante du *sportif*.

#### **6.1.1 Considérations liées au moment de la notification**

On recommande à l'ACD de tenir compte des facteurs propres au sport ou au site qui pourraient avoir une incidence sur le moment de la notification et la procédure d'accompagnement, par exemple :

- Les sports qui sous-entendent la participation à plus d'une discipline peuvent modifier, voire prolonger, la procédure d'accompagnement.



- Les activités post-manifestation auxquelles le *sportif* doit prendre part et l'heure à laquelle ses activités ont lieu (p. ex. les cérémonies de présentation et les conférences de presse).

### 6.1.2 Précautions liées à la nourriture et aux boissons

L'ACD ou l'escorte ne peut empêcher le *sportif* de manger ou de boire les produits de son choix, mais il lui recommande de choisir parmi une sélection de boissons individuellement scellées, sans caféine et sans alcool pour s'hydrater.

L'ACD ou l'escorte ne doit jamais manipuler la nourriture ou les boissons du *sportif*.

### 6.1.3 Irrégularités en matière de notification et/ou comportement suspect

L'escorte informe discrètement l'ACD aussitôt qu'il le peut, et sans laisser le *sportif* sans surveillance, de toute irrégularité intervenue au moment de la notification ou pendant la période d'observation.

L'ACD consigne les irrégularités, au besoin, et détermine si un Examen d'un possible défaut de se conformer (annexe A du SICE) s'impose, c'est-à-dire s'il considère que les irrégularités et/ou le comportement suspect ont pu compromettre la phase de prélèvement des échantillons.

L'autorité de contrôle est responsable de la mise en place de lignes directrices pour ce qui constitue un comportement suspect du *sportif*. Entre autres exemples, il peut s'agir de se soustraire à la surveillance, d'ingérer une substance non identifiée, de lancer un appel désespéré à un entraîneur ou tout autre comportement inhabituel.

L'ACD doit tenter de mener la phase de prélèvement des échantillons à terme.

### 6.1.4 Prélèvement de la première urine émise après la notification

L'ACD ou l'escorte s'assure que l'échantillon recueilli au poste de contrôle du dopage est la première émission d'urine du *sportif* depuis sa notification. Si l'ACD ou l'escorte soupçonne le *sportif* d'avoir uriné avant son arrivée au poste de contrôle du dopage, il détermine si les mesures suivantes s'imposent :

- Examen d'un possible défaut de se conformer (annexe A du SICE)
- Prélèvement d'un échantillon additionnel

## 6.2 Arrivée au poste de contrôle du dopage

Lorsque le *sportif* arrive au poste de contrôle du dopage avec l'ACD ou l'escorte et, le cas échéant, avec un représentant du sportif et/ou un interprète, il présente une pièce d'identité avec photo à l'ACD ou s'identifie à l'aide d'une autre méthode.

L'incapacité du *sportif* à présenter une pièce d'identité avec photo ne compromet pas la validité du *contrôle*. D'autres méthodes d'identification du *sportif* sont proposées dans la section 5.0 des présentes lignes directrices.

Si le *sportif* doit fournir un *échantillon* sanguin pendant la même phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut demander qu'il le fournisse avant l'*échantillon* d'urine s'il n'est pas prêt à fournir ce dernier.

Quel que soit le type de *contrôle*, une fois que le *sportif* est arrivé au poste de contrôle du dopage, il doit être observé en tout temps jusqu'au terme du prélèvement de l'*échantillon*.

### 6.2.1 Entrée et sortie

Dans les cas où plusieurs *sportifs* sont soumis à un contrôle au cours d'une courte période, un registre est conservé pour consigner le nom des *personnes* qui entrent dans les installations utilisées pour le *contrôle du dopage*, le rôle qu'elles jouent dans la phase de prélèvement des échantillons, l'heure de leur arrivée et l'heure de leur départ.

Le *sportif* peut demander l'autorisation de quitter le poste de contrôle du dopage pendant un moment pour des raisons énoncées à la section 5.1.3 des présentes lignes directrices.

Si l'ACD approuve la demande du *sportif*, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur les conditions suivantes :

- a. La raison donnée pour quitter le poste de contrôle du dopage
- b. L'heure du retour après l'activité à laquelle le *sportif* est autorisé à prendre part
- c. Le *sportif* ne doit jamais se soustraire à la surveillance
- d. Le *sportif* ne doit pas uriner tant qu'il n'est pas rentré au poste de contrôle du dopage

L'ACD consignera l'heure du départ et du retour du *sportif*.

Si aucune escorte ne peut accompagner le *sportif* dans l'immédiat, l'ACD doit demander au *sportif* de rester au poste de contrôle du dopage jusqu'à ce qu'une escorte se libère.

Si le *sportif* insiste pour quitter le poste de contrôle du dopage sans une escorte, l'ACD doit l'informer des *conséquences* associées au défaut de se conformer et consigner les circonstances au dossier.

### 6.2.2 Autres considérations

Le *sportif* aura la possibilité de s'hydrater, mais il sera encouragé à ne pas trop boire, puisqu'il doit fournir un *échantillon* dont la gravité spécifique convient à l'analyse.

Avant le prélèvement de l'échantillon, l'ACD demande au *sportif* s'il a déjà été soumis à un *contrôle* et s'il souhaite qu'on lui explique la procédure de prélèvement. Si le *sportif* n'a jamais subi de *contrôle* ou s'il demande une explication sur le prélèvement de l'échantillon, l'ACD doit lui expliquer la procédure.

L'ACD doit au moins informer le *sportif* des exigences de la phase de prélèvement des échantillons et de ses droits et responsabilités.

## 7.0 Conduite de la phase de prélèvement des échantillons

### 7.1 Sélection de l'équipement pour le recueil des échantillons

La sélection de l'équipement pour le recueil des échantillons comporte les étapes suivantes :

1. Le *sportif* est invité à choisir un récipient parmi les récipients de prélèvement d'échantillons et autres équipements pour le recueil des échantillons qui lui sont proposés.

Si le *sportif* présente un handicap qui l'oblige à utiliser de l'équipement supplémentaire ou d'autres équipements, conformément à l'annexe B du SICE – Modifications pour les *sportifs* handicapés, l'ACD inspecte l'équipement pour s'assurer qu'il n'altérera pas l'identité ou l'intégrité de l'échantillon.

2. Le *sportif* et l'ACD vérifient que l'ensemble de l'équipement pour le recueil des échantillons est propre et intact et que tous les seaux de l'équipement sélectionné sont intacts et exempts de signe de *falsification*.

**Recommandation :** Offrir au *sportif* au moins trois récipients de prélèvement d'échantillons parmi lesquels choisir.

3. Si le *sportif* ou l'ACD n'est pas satisfait de l'équipement, le *sportif* doit en choisir un autre.
4. Si le *sportif* n'est pas satisfait de l'équipement proposé, mais que l'ACD n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demande au *sportif* de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons.
5. Le motif invoqué par le *sportif* sera consigné par l'ACD dans la documentation de *contrôle du dopage*.
6. Si le *sportif* refuse de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD l'informe des *conséquences* possibles du défaut de se conformer.

7. Si l'ACD et le *sportif* s'entendent sur le fait qu'aucun équipement disponible n'est satisfaisant, l'ACD met fin à la phase de prélèvement des échantillons, et les raisons sont consignées.
8. Une fois que le *sportif* a sélectionné son réceptacle de prélèvement d'échantillons, il est le seul à le manipuler jusqu'à ce que l'*échantillon* (ou l'*échantillon partiel*) soit scellé, sauf s'il a besoin d'aide en raison d'un handicap.

## 7.2 Fourniture de l'échantillon

Le témoin (l'ACD ou l'escorte) qui observe la fourniture de l'*échantillon* est du même sexe que le *sportif* qu'il accompagne dans un espace privé (p. ex. aux toilettes) pour recueillir l'*échantillon*. Le *sportif* porte lui-même son récipient de prélèvement d'*échantillon*.

Dans la mesure du possible, l'ACD s'assure que le *sportif* :

- a. Se lave bien les mains avec de l'eau avant de fournir l'*échantillon*.
- b. Porte des gants adéquats (p. ex. en latex) pendant qu'il fournit l'*échantillon*.

Une fois dans l'espace réservé au prélèvement de l'*échantillon*, l'ACD ou l'escorte demande au *sportif* de retirer les vêtements qui obstruent sa vision de la fourniture de l'*échantillon*.

L'ACD ou l'escorte s'assure que toute l'urine recueillie dans le récipient de prélèvement d'*échantillons* a été émise par le *sportif*.

L'ACD informe le *sportif* du volume d'urine convenant pour l'analyse et l'encourage à fournir un volume supérieur d'urine, si possible.

L'ACD vérifie, sous le regard du *sportif*, que le volume d'urine convenant pour l'analyse a été prélevé.

Dans les cas où le *sportif* ne peut fournir le volume d'urine requis, l'ACD suit la procédure liée à l'*échantillon* partiel présenté dans la section 7.3 des présentes lignes directrices.

L'ACD raccompagne le *sportif* dans la section administrative sous le regard du témoin si :

- a. Le volume d'urine convenant pour l'analyse (90 mL) n'a pas pu être prélevé.
- b. Le *sportif* a fourni une quantité insuffisante d'urine, soit un *échantillon* partiel, et est incapable de fournir d'autre urine pour le moment.

Dans un cas comme dans l'autre, le *sportif* porte lui-même son *échantillon* dans la section administrative, sous le regard du témoin. Lorsque possible, le *sportif* est encouragé à se laver les mains après avoir fourni l'*échantillon*.

L'*échantillon* est placé dans un lieu sûr et sécurisé, sous le regard du *sportif* et du témoin. Le témoin signe ensuite le formulaire de *contrôle du dopage* pour confirmer qu'il a observé le prélèvement de l'*échantillon*, conformément aux procédures du SICE.

Le personnel de prélèvement des échantillons doit prendre note de toute *tentative* du *sportif* de ne fournir que le minimum d'urine recommandé.

Si le témoin remarque un comportement inhabituel du *sportif* alors qu'il assiste à la fourniture de l'*échantillon*, il doit en faire part à l'ACD dès que possible, et celui-ci doit le consigner dans son rapport.

### 7.3 Volume d'urine insuffisant

Si le *sportif* est incapable de fournir 90 mL d'urine, l'ACD doit prendre les mesures suivantes :

1. Informer le *sportif* que l'*échantillon* partiel qu'il a fourni sera scellé et qu'un ou plusieurs autres *échantillons* seront prélevés jusqu'à ce que le volume d'urine convenant pour l'analyse soit fourni.
2. Inviter le *sportif* à sélectionner un équipement pour le recueil de l'échantillon partiel, conformément à la section 6.1 des présentes lignes directrices.

**Recommandation :** Offrir au *sportif* au moins trois trouses d'*échantillon* partiel parmi lesquelles choisir.

3. Demander au *sportif* d'ouvrir l'équipement approprié, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le récipient (à moins que les procédures de l'autorité de prélèvement d'échantillons permettent la conservation de l'*échantillon* insuffisant dans le récipient original) et de le sceller, conformément aux directives de l'ACD.
4. Vérifier, sous le regard du *sportif*, que le récipient (ou le récipient de collecte original, le cas échéant) est adéquatement scellé.
5. Vérifier, avec le *sportif*, que le numéro de code de l'équipement, le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant sont correctement consignés sur le formulaire de *contrôle du dopage*.
6. Parapher ou signer, avec le *sportif*, le formulaire de *contrôle du dopage* pour signifier qu'ils sont tous deux satisfaits de la procédure de scellage temporaire.

Le *sportif* retourne ensuite dans la salle d'attente, où il reste en observation jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir un autre *échantillon*.

Selon la couleur ou les résultats du *contrôle* initial d'une quantité résiduelle d'urine de son *échantillon* partiel, le *sportif* doit être informé s'il peut ou non s'hydrater davantage pour éviter de fournir un *échantillon* dont la gravité spécifique ne convient pas à l'analyse.

Le *sportif* ou l'ACD conserve l'*échantillon*.

L'ACD s'assure que l'*échantillon* partiel scellé est conservé en lieu sûr et à vue d'œil ou dans un endroit sécurisé du poste de contrôle du dopage.

Si le *sportif* conserve l'*échantillon* partiel, il doit le garder avec lui dans le poste de contrôle du dopage et demeurer sous le regard personnel de prélèvement des échantillons.

Une fois que le *sportif* est prêt à fournir plus d'urine, la procédure de fourniture de l'*échantillon* est répétée jusqu'à ce que l'ACD estime que le volume d'urine convenant pour l'analyse a été prélevé en tenant compte de l'*échantillon* partiel qui a été mis de côté.

Pour garantir la continuité de la procédure, et pour le confort du *sportif*, le témoin est, dans la mesure du possible, le même que celui qui a assisté à la première *tentative*. Toutefois, un changement de témoin ne compromet aucunement l'intégrité de la procédure

Le *sportif* sélectionne un nouveau récipient de prélèvement d'*échantillons* chaque fois qu'il fournit un nouvel *échantillon*.

Une fois que le *sportif* a fourni un autre *échantillon*, l'ACD lui demande d'inspecter le récipient utilisé pour conserver temporairement son *échantillon* partiel afin de s'assurer que le scellage est sécurisé et conforme aux informations consignées sur le formulaire de *contrôle du dopage*.

Toutes les irrégularités sur le plan de l'intégrité sont consignées par l'ACD sur le formulaire de *contrôle du dopage* ou dans un rapport distinct soumis à l'autorité de prélèvement d'échantillons. Les irrégularités font toutes l'objet d'une enquête, conformément l'annexe A du SICE – Examen d'un possible défaut de se conformer.

L'ACD demande ensuite au *sportif* de briser le sceau du récipient du ou des *échantillons* partiels et de les mélanger au nouvel *échantillon* jusqu'à ce que le volume désiré soit atteint ou que la capacité maximale du récipient de prélèvement d'échantillons soit atteinte.

Si l'un des *échantillons* subséquents fournis par le *sportif* semble plus dilué que l'*échantillon* conservé dans la trousse d'*échantillon* partiel, l'ACD explique au *sportif* qu'il ne doit verser que la quantité d'urine requise pour atteindre le volume d'urine convenant pour l'analyse.

Si cette règle n'est pas suivie, la gravité spécifique de l'*échantillon* risque d'être insuffisante, ce qui obligerait le *sportif* à fournir un ou plusieurs autres *échantillons*.

Une fois le volume d'urine requis prélevé, soit 90 mL ou plus, l'ACD et le *sportif* passent à l'étape de la sélection de la trousse d'*échantillon* composée des récipients A et B.

## 7.4 Répartition et scellage de l'échantillon

Le *sportif* fait son choix parmi la sélection d'au moins trois trousse de prélèvement d'échantillon proposée, conformément à la section 6.1 des présentes lignes directrices.

Le sportif et l'ACD vérifient la trousse de prélèvement d'échantillon pour s'assurer que tous les numéros des récipients A et B correspondent.

Si les numéros ne correspondent pas, l'ACD demande au *sportif* de sélectionner une autre trousse et fait part de cet incident à l'autorité de prélèvement d'échantillons. L'ACD enregistre le numéro de la trousse de prélèvement d'échantillon sur le formulaire de *contrôle du dopage* et, avec le *sportif*, il vérifie que le numéro a bien été consigné.

Le *sportif* verse le volume d'urine minimum requis dans les deux récipients : 60 mL dans le récipient A et 30 mL dans le récipient B.

### 7.4.1 Élimination de l'urine résiduelle

Si le volume d'urine fourni par le *sportif* est supérieur au volume d'urine convenant pour l'analyse, l'ACD s'assure que le *sportif* remplit le récipient A au maximum de sa capacité, conformément aux recommandations du fabricant de l'équipement.

S'il reste de l'urine, l'ACD demande au *sportif* de remplir le récipient B au maximum de sa capacité, conformément aux recommandations du fabricant de l'équipement.

Toute l'urine résiduelle est jetée, mais seulement lorsque les récipients A et B ont été remplis au maximum de leur capacité et que la gravité spécifique de l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la section 7.4.2 des présentes lignes directrices.

L'ACD demande au *sportif* de laisser une petite quantité d'urine dans le récipient de prélèvement d'échantillon. L'ACD utilise cette urine pour mesurer la gravité spécifique de l'échantillon et s'assurer qu'elle convient à l'analyse de laboratoire.

L'ACD demande au *sportif* de sceller les récipients A et B. Sous le regard du *sportif*, l'ACD vérifie ensuite que les flacons sont adéquatement scellés.

Dans certains cas exceptionnels, le représentant du sportif ou le personnel de prélèvement des échantillons peut aider le *sportif* à verser l'échantillon ou à fermer les récipients A et B, mais seulement si le *sportif* l'autorise à le faire et si l'ACD est d'accord. Cette intervention doit être consignée sur le formulaire de *contrôle du dopage*.

Ces cas exceptionnels comprennent les *sportifs* qui présentent un handicap et ceux qui ont subi une blessure lors d'une *compétition* ou d'une autre activité.

L'urine résiduelle n'est jetée que lorsque les récipients A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à l'article D.4.14 du SICE, et lorsque l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à l'article D.4.16 du SICE. Le *sportif* peut



assister à l'élimination de l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée au laboratoire pour l'analyse.

#### **7.4.2 Contrôle de la gravité spécifique convenant pour l'analyse**

L'ACD détermine si l'*échantillon* respecte les exigences requises pour l'analyse en contrôlant la gravité spécifique de l'urine restée dans le récipient de prélèvement.

La gravité spécifique doit être supérieure ou égale à 1,005 avec un réfractomètre, ou supérieure ou égale à 1,010 avec des adhésifs de contrôle.

Le *sportif* peut assister à l'élimination de l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée au laboratoire pour l'analyse.

Si l'ACD détermine que la gravité spécifique de l'*échantillon* ne convient pas à l'analyse, il informe le *sportif* qu'il devra fournir un autre *échantillon*.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles décrétées par l'ACD, p. ex. si pour des raisons logistiques il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, des *échantillons* seront prélevés jusqu'à ce que le *sportif* fournisse un *échantillon* dont la gravité spécifique convient à l'analyse.

Le *sportif* est responsable de fournir un *échantillon* dont la gravité spécifique convient à l'analyse.

Si son premier *échantillon* est trop dilué, il n'a pas besoin de s'hydrater davantage et doit éviter de boire jusqu'à ce qu'un *échantillon* dont la gravité spécifique convient à l'analyse soit prélevé.

L'ACD doit attendre tant et aussi longtemps qu'un *échantillon* conforme n'a pas été prélevé. L'autorité de contrôle peut préciser les procédures à suivre par l'ACD pour déterminer s'il s'agit de circonstances exceptionnelles rendant impossible la poursuite de la phase de prélèvement des échantillons.

En attendant d'être en mesure de fournir un autre *échantillon*, le *sportif* demeure sous l'étroite surveillance de l'ACD ou de l'escorte.

Le *sportif* doit éviter de trop s'hydrater pour ne pas retarder la production d'un *échantillon adéquat*. Dans certaines circonstances, l'hydratation excessive peut constituer une violation de l'article 2.5 du *Code, Falsification ou tentative de falsification* de tout élément du *contrôle du dopage*.

Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'ACD répète les procédures de prélèvement d'*échantillon*. Dans la mesure du possible, la fourniture des *échantillons* supplémentaires est observée par le même témoin que lors du premier prélèvement. Le témoin signe la documentation pertinente pour attester qu'il a bien assisté à la fourniture de l'*échantillon*, conformément aux procédures du SICE (Section 7.2 des présentes lignes directrices).

L'ACD consigne au dossier que les *échantillons* ont tous été fournis par le même *sportif* de même que l'ordre dans lequel ils ont été fournis. En collaboration avec l'autorité de contrôle, le laboratoire détermine quels *échantillons* seront analysés.

L'ACD envoie tous les *échantillons* prélevés au laboratoire pour l'analyse, qu'ils répondent ou non aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

L'ACD peut mettre fin à la phase de prélèvement des échantillons si :

- a. Aucun des *échantillons* du *sportif* ne répond aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse.
- b. L'ACD détermine que pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre.

## 7.5 Remplir le formulaire de *contrôle du dopage*

L'ACD demande à l'escorte de signer le formulaire de *contrôle du dopage* pour confirmer que l'*échantillon* d'urine du *sportif* a été prélevé de façon conforme aux procédures obligatoires du SICE.

L'ACD demande au *sportif* de fournir toutes les informations concernant les médicaments et/ou les compléments alimentaires qu'il a pris au cours de la période indiquée sur le formulaire de *contrôle du dopage*. La période recommandée pour les informations sur les médicaments est de 7 jours.

L'ACD vérifie toutes les informations avec le *sportif* et le représentant du sportif pour confirmer qu'elles rendent bien compte du déroulement de la phase de prélèvement des échantillons. Ensuite, l'ACD remplit les champs qui n'ont pas été remplis, sous le regard du *sportif*. Finalement, le témoin signe le formulaire pour confirmer que le prélèvement de l'*échantillon* a été réalisé conformément aux procédures du SICE.

Si le *sportif* a fourni plus d'un *échantillon* et que le témoin n'était pas le même lors de la fourniture du premier *échantillon*, tous les témoins signent le formulaire de *contrôle du dopage*.

L'ACD peut demander au *sportif* de fournir un autre *échantillon* si :

- a. Le témoin n'est pas en mesure d'attester qu'il a observé la fourniture de l'*échantillon*.
- b. Le témoin déclare qu'il a observé un comportement inhabituel de la part du *sportif*.
- c. Un doute persiste quant à l'origine ou à l'authenticité de l'*échantillon*.

Toutes ces circonstances doivent être consignées par l'ACD, et tous les *échantillons* prélevés doivent être envoyés au laboratoire aux fins d'analyse. Si la situation le justifie, l'autorité de contrôle peut lancer l'examen d'un possible défaut de se conformer.

Le *sportif* est invité à remplir la section des commentaires sur le formulaire s'il a des préoccupations ou des commentaires à formuler concernant le déroulement de la phase de prélèvement des échantillons. S'il ne dispose pas de suffisamment d'espace pour le faire, on doit proposer au *sportif* de remplir un formulaire de rapport supplémentaire.

Le représentant du sportif, s'il y en a un, signe le formulaire de *contrôle du dopage*.

Le *sportif* et l'ACD signent le formulaire de *contrôle du dopage*.

L'ACD remet au *sportif* une copie intégrale du formulaire de *contrôle du dopage*, du formulaire supplémentaire et de tout autre document signé.

À moins qu'il ne doive également fournir un *échantillon* de sang, le *sportif* est alors libre de quitter le poste de contrôle du dopage.

Si le *sportif* doit également fournir un *échantillon* de sang, et que le formulaire de *contrôle du dopage* est utilisé pour consigner autant les informations sur le prélèvement d'urine que celles sur le prélèvement de sang, les formalités administratives sont accomplies quand tous les *échantillons* ont été prélevés.

La liste complète des informations qui doivent être consignées sur le formulaire se trouve à l'article 7.4.5 du SICE.

## 8.0 Conservation des *échantillons* et documentation pour le laboratoire

L'autorité de prélèvement d'échantillons définit les critères permettant de s'assurer que chaque *échantillon* prélevé est conservé de telle sorte que son identité, son intégrité et sa sécurité sont protégées tant qu'il se trouve au poste de contrôle du dopage.

Ces critères doivent à tout le moins comprendre la consignation du déroulement de la procédure jusqu'à l'arrivée de l'*échantillon* à destination et la consignation de l'endroit où l'*échantillon* est conservé, de la manière dont l'*échantillon* est conservé et du nom de la *personne* à qui l'*échantillon* a été confié et/ou qui a accès à l'*échantillon*. L'ACD s'assure que la conservation des *échantillons* est conforme à ces critères.

L'ACD conserve les *échantillons* en toute sécurité et sous son *contrôle* jusqu'à leur remise au coursier.

Dans la mesure du possible, les *échantillons* sont entreposés au frais et à l'abri de la chaleur.

L'ACD remplit la documentation pertinente pour chaque sac/contenant de transport et s'assure que le laboratoire peut vérifier leur contenu. De plus, il suit le système de l'autorité de prélèvement d'échantillons afin de s'assurer que les instructions relatives aux analyses (p. ex. le type d'analyse à réaliser) sont fournies.

L'ACD remplit le formulaire d'information du laboratoire/formulaire de chaîne de sécurité et, si nécessaire, il consigne l'heure d'ouverture du sac et l'heure à laquelle le sac de transport est de nouveau scellé.

La copie de ce formulaire et la copie du formulaire de *contrôle du dopage* qui sont destinées au laboratoire seront placées dans le sac/contenant de transport avec les *échantillons*. Le sac est ensuite scellé, de préférence en présence d'un témoin.

La liste des documents qui doivent être fournis par l'autorité de prélèvement d'échantillons au laboratoire pour la déclaration des résultats et à des fins statistiques se trouve dans les articles 7.4.5 c), f), h), j), k), l), o), p), q), y), z) et aa) du SICE.

La documentation d'identification du *sportif* n'est pas annexée aux *échantillons* ou à la documentation envoyée au laboratoire qui analysera les *échantillons*.

Toute la documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons doit être acheminée à l'autorité de prélèvement d'échantillons au moyen de la méthode approuvée dès que possible une fois la phase de prélèvement des échantillons terminée.

La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation des règles antidopage est conservée par l'autorité de contrôle et/ou l'autorité de prélèvement d'échantillons tout au long de la période précisée dans le SIPRP.

## 9.0 Transport des *échantillons*

L'ACD est responsable du transport des *échantillons* et s'assure que la procédure de transport est conforme aux dispositions de l'article 9.0 du SICE.

Les *échantillons* sont transportés dans un dispositif qui maintient leur intégrité et réduit au minimum le risque de dégradation en raison de facteurs comme les retards et les écarts de température extrêmes.

Si les *échantillons* ne sont pas immédiatement remis au coursier et transportés au laboratoire le plus proche sans délai, l'ACD doit envisager la réfrigération ou la congélation des *échantillons* pour réduire au minimum le risque de dégradation en raison de facteurs comme les retards et la chaleur.

Les *échantillons* peuvent être livrés directement au laboratoire par l'ACD ou confiés à un tiers qui se chargera de leur transport. Ce tiers doit attester la chaîne de sécurité des *échantillons*. Si les services d'un coursier approuvé sont utilisés pour le transport des *échantillons*, l'ACD doit prendre le numéro de la feuille de route en note.

### 9.1 Remise des *échantillons* au laboratoire

Les laboratoires sont tenus d'accuser réception et d'attester la chaîne de sécurité ultérieure des *échantillons*.

Les *échantillons* sont examinés pour détecter tout signe de *falsification* ou de dommages, et ils sont conservés dans des conditions conformes au SIL.

Si les *échantillons* et la documentation connexe ou la documentation sur la phase de prélèvement des échantillons ne parviennent pas à destination, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peuvent avoir été compromises pendant le transport, l'autorité de prélèvement d'échantillons et l'autorité de contrôle vérifient la chaîne de sécurité, et l'autorité de contrôle envisage de déclarer les *échantillons* nuls.

## 10.0 Modifications pour les *sportifs*

### 10.1 Survol

Les *mineurs* ou les *sportifs* qui présentent un handicap peuvent demander des modifications à la procédure de prélèvement d'*échantillon*. Les modifications décrites ci-dessous ne compromettent aucunement l'identité, la sécurité et l'intégrité de l'*échantillon*.

L'autorité de prélèvement d'échantillons a la responsabilité de faire en sorte, lorsque c'est possible, que l'ACD dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite de la phase de prélèvement des échantillons chez un *sportif* handicapé ou *mineur*.

L'ACD est autorisé à apporter des modifications à la phase de prélèvement des échantillons lorsque la situation l'exige, conformément à l'annexe B du SICE - Modifications pour les *sportifs* handicapés, et à l'annexe C du SICE - Modifications pour les *sportifs mineurs*.

Dans certains cas, avec l'accord de l'ACD, le *sportif* peut désigner le représentant du sportif, l'ACD ou l'escorte pour l'aider durant la procédure de prélèvement et de scellage de l'*échantillon*. Toute modification apportée à la procédure standard de prélèvement d'*échantillon* sera consignée par l'ACD.

### 10.2 *Sportifs* handicapés

En planifiant la phase de prélèvement des échantillons, l'autorité de prélèvement d'échantillons et l'ACD évaluent si un prélèvement d'*échantillon* auprès d'un *sportif* handicapé exige la modification des procédures standards de notification et de prélèvement d'*échantillon*, y compris la modification de l'équipement pour le recueil des échantillons et celle des installations.

L'autorité de prélèvement d'échantillons et l'ACD sont autorisés à procéder à des modifications en fonction des situations qui se présentent, mais ces modifications ne doivent pas compromettre l'identité, la sécurité et l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes les modifications apportées doivent être consignées.

Par exemple, les *sportifs* qui présentant une infirmité motrice cérébrale ou des troubles de coordination importants pourraient avoir besoin d'un plus grand récipient.

Le *sportif* qui présente un handicap intellectuel, physique ou sensoriel peut demander l'aide du représentant du sportif ou du personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, pourvu que le *sportif* l'autorise à le faire et que l'ACD l'approuve.

Par exemple, il peut être pertinent d'obtenir le consentement du représentant du sportif avant de soumettre un *sportif* qui présente un handicap intellectuel à un *contrôle*.

Le *sportif* qui présente un handicap intellectuel, physique ou sensoriel peut demander l'aide du représentant du sportif ou du personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, y compris dans l'aire des toilettes. Cependant, le représentant du sportif n'assistera pas directement à la fourniture de l'*échantillon*. L'objectif est de garantir que le témoin puisse observer convenablement la fourniture de l'*échantillon*.

Le représentant du sportif ou l'ACD explique la documentation de *contrôle du dopage* au *sportif*, au besoin.

Les *sportifs* malvoyants ou qui ont un handicap intellectuel doivent être accompagnés par leur représentant lors de la fourniture et du scellage de l'*échantillon* et de la signature du formulaire de *contrôle du dopage*. Le représentant du sportif doit signer le formulaire au nom du *sportif* ou en plus du *sportif*, selon la situation.

### **10.2.1 Systèmes de prélèvement ou de drainage d'urine**

Les *sportifs* qui utilisent un système de prélèvement ou de drainage d'urine (tous types confondus, p. ex. l'autocathétérisme, le condom collecteur ou la sonde à demeure) doivent éliminer toute trace d'urine résiduelle de ces systèmes avant de les utiliser pour fournir un *échantillon* pour l'analyse.

L'élimination de l'urine résiduelle d'un système de prélèvement doit être faite dès que possible suivant la notification du *sportif* de sa sélection pour un *contrôle du dopage*. L'élimination de l'urine résiduelle doit se faire sous le regard de l'ACD ou de l'escorte.

Dans la mesure du possible, le système de prélèvement ou de drainage d'urine doit être remplacé par une nouvelle sonde ou un nouveau système de drainage avant le prélèvement de l'*échantillon*.

L'équipement pour le recueil des échantillons fourni par l'autorité de prélèvement d'échantillons ne comprend pas de sonde ou de système de drainage. Le *sportif* est responsable de fournir l'équipement nécessaire pour ce type de prélèvement.

L'autorité de contrôle doit informer les *sportifs* qui utilisent un système de prélèvement ou de drainage d'urine et qui peuvent être soumis à un *contrôle* qu'ils doivent toujours

avoir une nouvelle sonde ou un nouveau système de drainage sur eux, au cas où ils seraient sélectionnés pour un *contrôle*.

### 10.3 Sportifs mineurs

L'autorité de contrôle confirme, au besoin, que l'organisation responsable de la *manifestation* a obtenu le consentement obligatoire des parents des *sportifs mineurs* soumis à un *contrôle*.

Il est recommandé d'effectuer les *contrôles hors compétition* chez les *sportifs mineurs* dans un endroit où des adultes sont susceptibles d'être présents, par exemple le lieu où ils s'entraînent.

Les *sportifs mineurs* doivent être notifiés en présence d'un adulte et peuvent choisir d'être accompagnés en tout temps par un représentant du sportif pendant la phase de prélèvement des échantillons, y compris pendant la fourniture de l'*échantillon* dans l'aire des toilettes.

Toutefois, le représentant du sportif n'assiste pas directement à la fourniture de l'*échantillon*, sauf si le *sportif* en fait la demande. L'objectif est de garantir que le témoin puisse observer convenablement la fourniture de l'*échantillon*. Même si le *mineur* refuse d'être accompagné d'un représentant du sportif, l'autorité de prélèvement d'échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, évalue si la présence d'un tiers est requise pendant la notification du *sportif* et/ou le prélèvement de l'*échantillon*.

Si un *mineur* refuse d'être accompagné d'un représentant du sportif pendant la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD consigne cette information; toutefois, son refus d'être accompagné ne compromet pas la validité du *contrôle*.

Si un *mineur* refuse d'être accompagné d'un représentant du sportif, un représentant du personnel de prélèvement des échantillons doit être présent.

Au besoin, l'ACD ou l'escorte explique au *sportif* et au représentant du sportif la documentation du *contrôle du dopage* de même que les droits et les responsabilités du *sportif*.

Si le *mineur* est accompagné pendant la phase de prélèvement des échantillons, le représentant du sportif doit signer le formulaire de *contrôle du dopage* au nom du *sportif* ou en plus du *sportif*.

## 11.0 Propriété des échantillons

Les *échantillons* qui sont prélevés auprès d'un *sportif* appartiennent à l'autorité de contrôle tout au long de la phase de prélèvement des échantillons en question.

L'autorité de *contrôle* peut céder la propriété des *échantillons* à l'autorité de gestion des résultats ou à une autre OAD, sur demande.



## 12.0 Définitions

### 12.1 Termes définis dans le Code 2015

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**AMA** : Agence mondiale antidopage.

**Code** : Code mondial antidopage.

**Compétition** : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

**Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences »)** : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulgateion publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

**Contrôle** : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

**Contrôle ciblé** : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Contrôle du dopage** : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'*analyse* de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

**Échantillon ou prélèvement** : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

*[Commentaire sur Échantillon ou prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]*

**En compétition** : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

*[Commentaire sur En compétition : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.]*

**Falsification** : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

**Hors compétition** : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

**Manifestation** : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

**Mineur** : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

**Organisation antidopage (OAD)** : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'*AMA*, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

**Personne** : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

**Programme des observateurs indépendants :** Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

**Sportif :** Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles limités* ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

*[Commentaire sur Sportif : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]*

**Standard international** : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

**Tentative** : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

## 12.2 Termes définis dans le SICE

**Agent de contrôle du dopage (ACD)** : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Autorité de contrôle** : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'*échantillon*, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

**Autorité de gestion des résultats** : Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *Code*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*) ; ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1.

**Autorité de prélèvement d'échantillons** : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) une autre organisation (par ex. un *tiers* sous-traitant) à qui l'autorité de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des *échantillons*).

**Chaîne de sécurité** : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

**Contrôle inopiné** : Prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

**Défaut de se conformer** : Terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

**Équipement pour le recueil des échantillons** : Récipients ou appareils utilisés pour recueillir ou conserver l'*échantillon* à tout moment durant la *phase de prélèvement*. L'équipement pour le recueil des échantillons comprend au minimum :

- pour le recueil d'un *échantillon* d'urine :
  - des récipients pour recueillir l'*échantillon* sortant du corps du *sportif*;
  - une trousse appropriée pour conserver les *échantillons* partiels en toute sécurité jusqu'à ce que le *sportif* puisse fournir davantage d'urine; et
  - des bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* complet en toute sécurité.
- pour le prélèvement d'un *échantillon* de sang :
  - des aiguilles pour prélever l'*échantillon*;
  - des tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* en toute sécurité.

**Escorte** : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des *échantillons*): la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon* ; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; l'accompagnement et l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage ; et/ou la présence et la vérification lors du prélèvement de l'*échantillon*, si sa formation est suffisante, pour effectuer ces tâches.

**Gravité spécifique convenant pour l'analyse** : Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires.

**Informations sur la localisation** : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Personnel de prélèvement des échantillons** : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

**Phase de prélèvement des échantillons** : Toutes les *activités* séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

**Poste de contrôle du dopage** : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons.

**Sélection aléatoire** : Sélection de *sportifs* pour un *contrôle* non ciblé.

**Volume d'urine convenant pour l'analyse** : Minimum de 90 ml, que le laboratoire analyse l'*échantillon* pour toutes les substances et méthodes interdites ou seulement pour certaines d'entre elles.

## 12.3 Termes définis dans le SIL

**Laboratoire(s)** : Laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA appliquant, dans le cadre d'activités antidopage, des méthodes et procédés d'analyse visant à l'obtention de données démontrant la présence, dans des *échantillons* d'urine ou dans d'autres matrices biologiques, de *substances*, *méthodes* ou *marqueurs interdits* par la *Liste des interdictions* ou, le cas échéant, permettant de quantifier une substance seuil.

## 12.4 Termes définis dans les Lignes directrices

**Représentant du sportif** : *Personne* désignée par le *sportif* pour l'aider dans la vérification de la *procédure* de prélèvement d'*échantillon* (à l'exclusion de la fourniture de l'*échantillon*). Cette *personne* peut être un membre du personnel d'encadrement du *sportif*, tel qu'un entraîneur ou un médecin d'équipe, un membre de la famille ou autre.

**Témoin** : Membre du personnel de prélèvement des échantillons qui observe la transmission de l'*échantillon* par le *sportif*, conformément à la *procédure* d'observation.